



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/9135  
LM

**Le préfet des Côtes d'Armor**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « S.C.E.A. Ville Poissin » à exploiter au lieu-dit « La Ville Poissin » à Hénanbihen un élevage porcin de 6733 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 30 juillet 2012 complétée le 24 octobre 2012 et le 18 novembre 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin de 6733 places animaux équivalents dans le cadre de la mise aux normes "bien-être", avec une diminution du cheptel, soit un nouvel effectif de 4320 places animaux équivalents, la construction d'un bâtiment et la mise à jour de l'unité de traitement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 3 août 1993 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les constructions prévues se font à distance réglementaire ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration interne de l'installation engendre une diminution d'azote de 15573 UN standard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - La SCEA VILLE POISSIN, domiciliée à LAMBALLE sise "Rue de la Janaie", est autorisée à exploiter à HENANBIHEN au lieu dit « La Ville Poissin » (section YE n° 4-81-82-83-84-85-134), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 320 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

64 places maternité (192 PAE)  
296 places gestante – verraterie (888 PAE)  
1 680 places post-sevrage (336 PAE)  
2 860 places engraissement (2 860 PAE)  
44 places quarantaine infirmerie (44 PAE)

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques")
- un hangar de stockage des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "résidus organiques" et "effluent épuré") ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite la totalité des déjections de l'élevage porcin, à savoir, 7 669 m<sup>3</sup> (32 001 kg d'azote) produits annuellement.

Cette unité de traitement traite également les déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

- la totalité du lisier de porcs provenant de EARL LA VILLE GESTIN soit 1563 m<sup>3</sup> de lisier (7811 kg d'azote) produits annuellement ;
- 719 m<sup>3</sup> de lisier de porcs (2586 kg d'azote) provenant du GAEC DES TOUECHES sur les 1860 m<sup>3</sup> (6690 kg d'azote) produits annuellement
- 390 m<sup>3</sup> de lisier de porcs (1242 kg d'azote) provenant de Louise Legallais sur les 3202 m<sup>3</sup> (10 199 kg d'azote) produits annuellement.

1.3. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et/ou faisant l'objet de prescriptions particulières

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	Élevage naisseur engraisseur partiel	Nombre d'animaux-équivalent	Plus de 450	Animaux équivalents	4 320
3660	b	A	Élevage intensif de porcs		Nombre d'emplacements pour porcs en production de plus de 30 kg	Plus de 2 000	Emplacements	2 870

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1. - Effectifs :

2.1.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 360 reproducteurs (truies, verrats), 2 860 porcs charcutiers et 1 680 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 300 producteurs (truies verrats). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 8 935 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 8 985 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

### 2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression

dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DE LISIERS**

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

3.2.- Aux fins de contrôles, seront placés :

- un dispositif pour comptabiliser le volume des lisiers bruts entrant dans le filtramat ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier entrant dans l'unité de traitement (réacteur) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de lisier traité entrant dans le skimmat ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit et transféré chez le prêteur de terres ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase FILTRAMAT :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	10 341 m <sup>3</sup>	28,33 m <sup>3</sup>
N Global	43 640 kg	119,56 kg
P2O5	25 077 kg	68,7 kg

3.6. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

Lisier filtré	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	9822 m <sup>3</sup>	26,9 m <sup>3</sup>
N Global	38 995 kg	106,8 kg
P2O5	17 838 kg	48,9 kg

3.7. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	9822 m <sup>3</sup>	26,9 m <sup>3</sup>
N Global	9048 kg	24,5 kg

P2O5	17 838 kg	48,9 kg
------	-----------	---------

### 3.8. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel
Volume	1 561T
N Global	11 896 kg
P2O5	22 650 kg

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	8 987 m3
N Global	1 797 kg
P2O5	2 427 kg

### 3.9. - Autosurveillance :

#### 3.9.1- Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le séparateur de phase FILTRAMAT;
- relevé du volume de lisier filtré entrant dans le réacteur ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT;

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées

#### 3.9.2 - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

### 3.10. - Autosurveillance : bilan matière

3.10.1. - A compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant doit continuer à procéder ou continuer à faire procéder, à ses frais, à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le filtramat et des volumes de lisier traité entrant dans le réacteur et dans le skimmat,
- un bilan des volumes d'effluent épuré en sortie de skimmat,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Phosphore total, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Phosphore total, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Phosphore total, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

3.10.2. - Au terme de ces 6 mois de « mise en marche », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement avec la centrifugeuse en tête, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.10.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.11. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

### 3.12. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

#### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS**

4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2810 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 75 m<sup>2</sup>.

4.3. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 12 274 m<sup>3</sup>.

4.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1800 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT**

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRANSFERT DES RESIDUS ORGANIQUES**

##### **6.1. - Destination des résidus organiques :**

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

##### **6.2. - Traçabilité des résidus organiques :**

Les résidus organiques, 1561 tonnes (11 896 unités d'azote), transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement ont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des résidus organiques conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

#### **ARTICLE 7 : MEILLEURE TECHNIQUE DISPONIBLE**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 8 – RESORPTION :**

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de :

6 161 unités d'azote par alimentation biphasé

19 166 unités d'azote par traitement

7 613 unités d'azote par exportation

15 573 unités d'azote par cessation

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 10 - AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

## **ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**ARTICLE 12 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

